

RAPPORT SUR LE BUREAU DE LA DEONTOLOGIE

Rectificatif

Page 5, paragraphe 26

Remplacer la dernière phrase par :

« Il est important de noter que cette politique n'a pas pour but de régler toutes les formes de représailles et ne couvre que les cas où la personne concernée a fait état de mauvaise conduite à une autorité compétente telle que le Bureau de l'Inspecteur général ou a coopéré, ou participé, à un audit, une inspection, une investigation ou une enquête dûment autorisé ou avec l'Ombudsman.

Page 5-6, paragraphe 27

Remplacer par le libellé ci-dessous :

« Le Bureau de la déontologie assume les responsabilités suivantes :

- recevoir des plaintes en cas de représailles ;
- tenir un registre confidentiel de ces plaintes ;
- entreprendre une étude initiale des plaintes pour voir si elles relèvent de la politique ;
- soumettre le cas à investigation, lorsqu'il convient ;
- conseiller le Haut Commissaire sur les éventuelles mesures à prendre pour une protection immédiate de la(les) personne(s) concernée(s) en attendant les résultats de l'investigation ;
- une fois l'investigation terminée, fournir des conseils sur les mesures à prendre, y compris l'allègement de toute retombée néfaste sur le plaignant ; et
- établir une liaison avec le Bureau de la déontologie des Nations Unies sur des questions spécifiques. »